

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'Utilité Publique  
Et des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ n° 2010347-0007

autorisant la **société LAFARGE Ciments** à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et d'argile sur la commune de **LA COURONNE** au lieu-dit « Les Chaumes de la Bergerie »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Charente ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2000 autorisant la société LAFARGE Ciments à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de LA COURONNE au lieu-dit « Les Chaumes de la Bergerie » ;
- VU la demande, soumise à autorisation préfectorale, présentée le 26 mars 2009 par laquelle la société LAFARGE Ciments sollicite une autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et d'argile sur la commune de LA COURONNE, cette demande valant pour un renouvellement partiel, l'extension des limites administratives, l'approfondissement du carreau, la renonciation partielle à l'autorisation actuelle et l'augmentation de la production ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande et notamment l'étude d'impact ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 portant ouverture du 15 juin 2009 au 15 juillet 2009 inclus à la mairie de LA COURONNE d'une enquête publique relative à la demande susvisée ;

- VU les arrêtés préfectoraux des 9 novembre 2009, 30 avril 2010, 6 août 2010 et 18 octobre 2010 portant prorogation du délai d'instruction de la demande susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 modifié le 8 décembre 2010, après avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature, portant autorisation de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées au profit de la société LAFARGE CEMENTS ;
- VU les avis et observations exprimés au cours des enquêtes réglementaires ;
- VU le mémoire en réponse de l'exploitant adressé au commissaire enquêteur ;
- VU le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL du 18 octobre 2010 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières du 9 novembre 2010 ;
- VU les observations formulées par la société LAFARGE CEMENTS le 22 novembre 2010 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 10 novembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut-être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT :

- que le diagnostic archéologique réalisé sur la parcelle cadastrée AR 274 est achevé et le terrain libre de toute contrainte archéologique,
- que l'étude hydrogéologique fournie montre que l'impact sur la ressource en eau a été pris en compte et que les propositions de l'exploitant permettront d'en limiter les effets,
- que les recommandations du tiers expert ont été suivies,
- qu'une étude faune, flore, habitats a permis de limiter la surface d'extraction pour préserver des zones d'un intérêt reconnu,
- qu'une étude paysagère a été élaborée pour permettre de prendre en compte les enjeux écologiques, techniques pour une intégration optimale dans son contexte environnemental,
- que la carrière et les alentours ont fait l'objet d'une étude faunistique et floristique avec évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 proches permettant d'évaluer avec pertinence la nature de ses effets directs et indirects sur le milieu naturel,
- que les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) existantes autour du site ne sont pas affectées,
- que l'exploitant a apporté toutes les précisions demandées pour une meilleure appréhension du fonctionnement hydrogéologique au droit du site,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS GENERALES**

---

**ARTICLE 1.1 - AUTORISATION**

La société **LAFARGE CEMENTS**, dont le siège social est situé 5 bd Louis Loucheur, BP 302, 92214 SAINT-CLOUD Cedex, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et d'argile comportant une installation de premier traitement de matériaux, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de **LA COURONNE (16400)**, carrière dite « Les Chaumes de la Bergerie » .

Désignation des installations	Nomenclature ICPE des rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrière : - 1,75 Mt/an maximum - 1 037 700 m <sup>2</sup> (103 ha 77 a)	2510-1	A
Installation de concassage, de broyage et de criblage, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 1195 kW	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m <sup>3</sup>	2517	NC

*A autorisation*

*NC non classé*

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

## **ARTICLE 1. 2 - ABROGATION**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 février 2000 sont abrogées et remplacées par les présentes à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 1. 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION**

Les parcelles concernées sont jointes en **annexe 1** au présent arrêté :

- renouvellement : 85 ha 98 a 32 ca,
- extension : 17 ha 78 a 68 ca,
- renonciation : 19 ha 55 a 17 ca.

La superficie globale de la carrière s'élève à **103 ha 77 a** soit **1 037 700 m<sup>2</sup>**.

Les plans de situation et parcellaire sont joints en **annexes 2 et 3** au présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour une **durée de 15 ans** à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) sont compris entre 4h et 20h, exceptionnellement en 3 postes. Les horaires de travail sont réalisés pendant les jours ouvrables (du lundi au samedi).

La cote minimale NGF du fond de la carrière varie **de 23 m NGF à l'est à 32 m NGF à l'ouest**.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m.

Avant le 1<sup>er</sup> Mars de l'année N+1, la quantité extraite de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

## **ARTICLE 1. 4 - MODIFICATIONS**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 1. 5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale,

sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de foretage) doivent être annexés à la demande.

#### **ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident, susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du Code de l'environnement, doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

#### **ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, contrôles ou analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

L'inspection peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres (informatisés ou non), mentionnés dans le présent arrêté, sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES**

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état, joint en annexe, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :  
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.  
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.
7. Montant des garanties financières.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales s'élève à :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans
Montant k€ TTC	1336	1042	579

8. Indice TP

L'indice TP 01, utilisé pour le calcul des montants ci-dessus est : 652,5 (mai 2010).

#### **ARTICLE 1.10 - ECHEANCES**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLES	OBJET	DELAI
3.4.1	1 <sup>ère</sup> mesure de bruit	Un an après notification de l'arrêté
3.4.3	Etude de vibrations	1 <sup>er</sup> juillet 2012
3.2.1	Mesure du débit d'exhaure	1 <sup>er</sup> juillet 2011
3.2.6.3	Mesure de niveaux des piézomètres	1 <sup>er</sup> avril 2011
3.2.6 .3	Détermination des débits (Fontaine du Poirier et Font Roi)	1 <sup>er</sup> septembre 2011
3.2.6.3	Détermination du débit de crue de la Fontaine du Poirier	1 <sup>er</sup> juillet 2012

## **ARTICLE 1.11 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

<b>ARTICLES</b>	<b>OBJET</b>	<b>PERIODICITE</b>
1.3	Quantité extraite	Annuelle
2.2	Plan d'exploitation	Quinquennale
3.2.6.3	Rapport eaux souterraines	Annuelle
3.2.6.3	Rapport d'étape	Ponctuelle
3.4.1	Mesures de bruit	Tous les 3 ans
3.4.3	Bilan des mesures de vibrations	Annuelle

### **ARTICLE 1.12 – COMMISSION LOCALE**

Une commission locale d'échanges et de concertation est mise en place et présidée par l'exploitant.

Elle se réunit **annuellement** à son initiative ou, si besoin, à la demande de l'administration.

Sa composition est fixée en accord avec l'inspection des installations classées.

Le Préfet ou son représentant est invité aux réunions.

## **ARTICLE 2 - EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE),
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

### **ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.3 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, **mis à jour au moins une fois par an**, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. **A la fin de chaque période quinquennale**, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées, avant renouvellement des garanties financières.

### **ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la DREAL.

### **ARTICLE 2.4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

L'exploitant déclare (en trois exemplaires) le début d'exploitation tel que prévu à l'article R.512-44 du code de l'environnement après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### **2.5.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **2.5.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière conformément aux nouvelles dispositions édictées dans le présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2 le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le plan de bornage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **2.5.3 - Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

### **2.5.4 - Accès à la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

## **ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

### **2.6.1 - Patrimoine archéologique**

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

### **2.6.2 - Modalités particulières d'extraction**

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande :

- l'extraction a lieu hors eau, après décantation et évacuation par pompage des eaux d'exhaure dans le ruisseau de La Fontaine du Poirier,
- l'extraction des calcaires a lieu par abattage à l'explosif,
- l'angle nord-est du site est défriché durant les cinq premières années,
- la terre végétale est décapée et stockée pour la réhabilitation des terrains,
- l'extraction des argiles est réalisée directement au moyen d'engins mécaniques,
- le traitement des calcaires extraits s'effectue sur le site dans des installations mobiles puis ceux-ci sont acheminés par tombereaux ou convoyeur à bande jusqu'à l'unité de pré-homogénéisation,
- les argiles extraites rejoignent directement, par camions, les installations de pré-homogénéisation,
- réaménagement progressif des lieux et en fin d'exploitation.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage d'exploitation sont joints au présent arrêté, en **annexe 4**.

### **2.6.3 - Abattage à l'explosif**

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables en matinée à partir de 9h (sauf incident).

## **ARTICLE 2.7- EVACUATION DES MATÉRIAUX**

Les matériaux extraits de la carrière sont évacués vers l'usine sans emprunter le domaine public.

## **ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT**

### **2.8.1 - Déboisement et défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

### **2.8.2 - Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

### **2.8.3 - Dispositions diverses**

En ce qui concerne le milieu naturel, les réserves évoquées dans l'arrêté d'autorisation de déroger à la destruction des habitats et espèces protégées présents sur le site d'exploitation sont prises en compte selon les dispositions de l'arrêté préfectoral dérogatoire du 8 novembre 2010 modifié le 8 décembre 2010.

## **ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE**

### **2.9.1 - Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **2.9.2 - Garantie des limites du périmètre**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

## **ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

---

### **ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sur site sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques sur les eaux superficielles et souterraines (pollution, rabattement de nappe, ...), de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

## **ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU**

### **3.2.1 - Extraction en nappe phréatique**

L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le rejet est limité à **300 m<sup>3</sup>/h**. Les volumes d'eaux d'exhaure évacuées sont **relevés journallement**.

L'exploitant doit pouvoir justifier le respect de cette limite à tout moment à l'Inspection.

L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout rejet d'eau d'exhaure est interdit en période de crue de La Fontaine du Poirier. La valeur correspondante du débit de crue est déterminée en accord avec la Mission inter-services de l'eau (MISE) à la suite de l'analyse de la courbe des débits enregistrés comparée à la courbe de la pluviométrie correspondante.

### **3.2.2 - Prévention des pollutions accidentelles**

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### 3.2.3 - Prélèvement d'eau

Il n'y pas de prélèvement d'eau sur le site à l'exception de celle utilisée pour l'arrosage des pistes de circulation des engins.

Pour l'usage sanitaire, le site est alimenté par le réseau public.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le relevé est fait **annuellement**, et les résultats sont inscrits sur un registre.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

### 3.2.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

#### 3.2.4.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NF EN 872) et 200 kg/jour (valeur ramenée à 100 kg/jour en période d'étiage),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2. L'émissaire est équipé d'un canal de mesures du débit et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons pour analyse. Le rejet des eaux préalablement décantées s'effectue dans le ruisseau de La Fontaine du Poirier via les bassins de décantation internes au site et le fossé d'accès à ce ruisseau. La localisation du point de rejet est référencée en coordonnées Lambert II et tenue à la disposition des services administratifs compétents.

La fréquence des prélèvements est **semestrielle** et les résultats tenus à la disposition de l'inspection.

3. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'auto-surveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un tel contrôle des effluents est réalisé une fois par an.

### 3.2.4.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

### 3.2.4.3 – Eaux souterraines

La surveillance **journalière** des eaux souterraines est réalisée à partir :

. de la mesure de niveaux des piézomètres suivants :

- surveillance de l'aquifère du Turonien : PZ-16 (sud de la carrière) + SEV 51 (puits inexploité aux Séverins),
- surveillance de l'aquifère du Cénomaniens supérieur : PZ-19 (au centre de la carrière) + PZ-10 (Nord Ouest de la carrière) + ROI 51 (à créer à La Fond Roi),
- surveillance de l'aquifère du Cénomaniens moyen et inférieur : PZ-21 + PZ-20 (situés en amont et en aval hydraulique de la carrière).

. de la détermination des débits du ruisseau la fontaine du Poirier (en amont de l'exhaure) et de la source de La Fond Roi .

L'ensemble des ouvrages et des points de mesure raccordés NGF est répertorié sur un plan de situation joint en **annexe 6**.

La surveillance **mensuelle** des niveaux piézométriques est réalisée sur les forages raccordés NGF suivants :

- N° BSS 07096X0090 exploité par l'EARL de l'Avenir (coordonnées Lambert II X : 429905 ; Y : 2067602) ;
- N° BSS 07095X0108/Exploité par Mr Charbonnaud (coordonnées Lambert II X : 423646 ; Y : 2066503) ;
- N° BSS 07096X0092 exploité par l' EARL Chevalier (coordonnées Lambert II X : 428181 ; Y : 2067772) .

L'ensemble des résultats de cette surveillance fait l'objet d'un **rapport de synthèse annuel** adressé à l'inspection des installations classées et à la mission interservices de l'eau (Mise) avec tous les commentaires d'interprétation utiles.

Lorsque l'exploitation aura atteint le niveau 40 m NGF et avant toute exploitation inférieure, notamment jusqu'au "niveau 25m NGF", l'exploitant adresse au préfet un rapport hydrogéologique "d'étape". Ce rapport intègre toutes les données de l'étude initiale et celles de la surveillance ci-dessus mise en œuvre pendant l'avancée progressive de l'approfondissement afin de vérifier la cohérence entre toutes les hypothèses avancées, les données acquises et recueillies au cours de cette surveillance.

Ce rapport est présenté pour information à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières.

Si, en cours d'exploitation, et sans attendre le rapport d'étape précité, il est relevé des dérives au regard des éléments de l'étude hydrogéologique fournie dans le dossier de demande, celles-ci font l'objet d'un commentaire de l'exploitant et en fonction de son analyse, l'inspection peut proposer au préfet la suspension de l'autorisation ou toute autre mesure.

### **ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- I. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.
- II. Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesure sont au nombre de trois et installés aux emplacements suivants :

- Nord-ouest (direction La Combe de Breuty),
- Sud-ouest (direction Les Fayards),
- Sud (direction Les Sèverins).

Les résultats des mesures, réalisées en hiver et en été, sont tenus à la disposition de l'inspection.

### **ARTICLE 3.4 - BRUIT**

#### **3.4.1 - Zones à émergence réglementée**

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

<b>BRUIT</b> <b>VALEURS LIMITEES ET POINTS DE CONTRÔLE</b>
---

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Les Fayards, La côte	70	60
Les Séverins	70	60
Breuty	70	60
La Cla Blanchie	70	60

Un contrôle des niveaux sonores est effectué, aux points de contrôle ci-dessus, **au plus tard un an après notification du présent arrêté**, puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, de tels contrôles sont effectués au moins **une fois tous les trois ans**.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection, avec tous les commentaires utiles, le cas échéant, sur les dépassements enregistrés et les moyens mis en œuvre pour y pallier.

### 3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
  - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
  - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 3.4.3 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière en au moins trois points intégrant les habitations les plus proches (Fayards, Séverins, Cla Blanchie). Un bilan des résultats de vibrations est réalisé **tous les ans** et adressé à l'inspection.

L'exploitant fournit une étude permettant de diminuer la vitesse particulière des vibrations enregistrée au niveau des maisons d'habitation les plus proches au plus tard le **1er Juillet 2012**.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

#### **3.4.4 - Véhicules et engins de chantier**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

### **ARTICLE 3.5 - DECHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées, sauf en ce qui concerne les emballages pyrotechniques qui peuvent être détruits sur place.

### **ARTICLE 3.6 - RISQUES**

#### **3.6.1 - Incendie et explosions**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **3.6.2 - Installations électriques**

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION**

### **4.1 - Dispositions générales**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :
  - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
  - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
  - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

#### **4.2 – Etat final**

L'objectif final de la remise en état vise à créer un plan d'eau avec aménagements paysagers.

La remise en état est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande comprenant une étude paysagère.

Les principaux travaux de remise en état consistent en :

- la mise en pied de fronts, de remblais inertes, pour assurer la stabilité du massif à long terme,
- le talutage des fronts d'exploitation, qui resteront hors eau après remise en état, pour les réinsérer dans le paysage local,
- l'aménagement d'une plate forme dans la partie ouest du site, en lieu et place des bassins de décantation,
- la création de hauts fonds sur les banquettes immergées bordant le plan d'eau,
- la création de zones d'éboulis et de petites mares au niveau des berges pour accélérer la colonisation du site.

Le plan de remise en état est joint en **annexe 5** au présent arrêté.

#### **4.3 – Remblayage**

Le remblayage ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports extérieurs sont limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus de l'industrie du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

- les bétons
- les tuiles et céramiques
- les briques
- les déchets de verre
- les terres et gravats non pollués et sans mélange

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procède au préalable à un contrôle approfondi.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspecteur des installations classées.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés au point bas de la carrière.

Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

#### **4.4 - Abandon**

Il est donné acte de la déclaration de cessation d'activité sollicitée dans la demande d'autorisation visée par le présent arrêté reçue à la préfecture de La Charente le 29 Avril 2009.

Les parcelles concernées autorisée par arrêté préfectoral du 18 Février 2000 sont listées en **annexe 1**.

Le plan correspondant est joint en **annexe 3**.

### **ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

---

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 6 - PUBLICATION**

---

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions selon lesquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente (Direction des relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'utilité publique et des Procédures environnementales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 7 - APPLICATION**

---

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de La Couronne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société LAFARGE Ciments.

ANGOULEME, le 13 décembre 2010  
Le Préfet,

signé

Jacques MILLON